

# CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE MAURITANIE

## PRÉSENTATION GÉNÉRALE

### I. INTRODUCTION

Dans le cadre du mouvement de démocratisation que connaît l'Afrique depuis les années 80, la République islamique de Mauritanie s'est dotée d'une Constitution démocratique pluraliste : Constitution du 20 juillet 1991 (JO n° 763 du 30 juillet 1991, page 446).

Le titre VI de cette Constitution, est consacrée au Conseil constitutionnel.

Cette Constitution ne définit pas expressément la nature juridique du Conseil constitutionnel ; toutefois, la nature juridictionnelle de cette institution peut être déduite de l'alinéa 2 de l'article 87 qui dispose : « les décisions du Conseil constitutionnel sont revêtues de l'autorité de la chose jugée ». Le Conseil constitutionnel se trouve ainsi érigé en juridiction constitutionnelle, en lieu et place de la Cour suprême.

### II. FONDEMENTS TEXTUELS

- Constitution du 20 juillet 1991, titre VI.
- Ordonnance (loi organique) n° 92-04 du 18 février 1992 relative au Conseil constitutionnel.
- Règlements divers relatifs au fonctionnement et à l'organisation du Conseil constitutionnel.

### III. COMPOSITION ET ORGANISATION

#### ■ 1. Composition

Le Conseil constitutionnel est composé de six membres nommés comme suit :

- 3 membres dont le président du Conseil constitutionnel sont nommés par le président de la République ;
- 2 membres nommés par le président de l'Assemblée nationale ;
- 1 membre nommé par le président du Sénat.

*Formation de membres :*

- 2 magistrats de l'ordre judiciaire ;
- 2 administrateurs civils ;
- 2 avocats.

*Durée du mandat :* 9 ans.

*Incompatibilités :* membre du Gouvernement, toute fonction élective, ou membre du Conseil économique et social.

*Immunité* : la même que celle accordée aux membres du parlement.

*Renouvellement des mandats* : le mandat est non renouvelable.

## ■ 2. Procédures

Gratuité de la procédure devant l'institution. Caractère écrit – majorité simple et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

*Formation* : assemblée plénière et trois sections.

*Opinions dissidentes* : Néant.

## ■ 3. Organisation

Le Conseil constitutionnel comprend, outre les membres, un Secrétariat général composé de deux services et d'un Secrétariat particulier chargé des relations extérieures.

## IV. COMPÉTENCES

*1<sup>er</sup> contrôle des actes* :

Le Conseil constitutionnel exerce un contrôle *a posteriori* de nature abstraite portant sur la constitutionnalité des actes fondamentaux (lois organiques, lois ordinaires, règlements des Assemblées parlementaires, engagements internationaux).

*2<sup>e</sup> Autres compétences* :

Contentieux électoraux des élections aux deux chambres parlementaires ; élection du président de la République, référendums, avis sur demande des présidents des Assemblées du gouvernement.

*3<sup>e</sup> Saisine du Conseil constitutionnel* :

En matière de conformité des lois, le Conseil constitutionnel peut être saisi par les présidents des deux chambres du Parlement, par le Premier ministre ou par le tiers de chacune des deux chambres. En matière électorale, le Conseil constitutionnel peut être saisi par tout citoyen inscrit sur la liste électorale.

## V. NATURE ET EFFETS DES JUGEMENTS (cf. art 87 de la Constitution du 20 juillet 1991)

*Citation* : « Art. 87 : Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application. Les décisions du Conseil constitutionnel sont revêtues de l'autorité de la chose jugée et ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux Pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives ou juridictionnelles. »

## VI. PUBLICATION DES DÉCISIONS

Toutes les décisions du Conseil constitutionnel sont publiées au *Journal officiel* ; une revue périodique en préparation doit paraître prochainement.

## VII. BIBLIOGRAPHIE (article déjà publié)

Thème : « L'heure de la justice constitutionnelle », par le professeur agrégé Ahmed Salem Ould Bouboult, ancien membre du Conseil constitutionnel de Mauritanie.